CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.492/4
DU 10 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 19 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'arrêté en projet a essentiellement pour objet d'ajouter à l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, trois annexes, moyennant quelques adaptations au dispositif lui-même, à savoir :

a) Annexe I : "Annexe 7 : Méthode de calcul et dépenses éligibles pour la détermination de la tarification des services offerts",

b) Annexe II : "Annexe 10/a : Plan comptable",

c) Annexe III : "Annexe 10/b : Comptes annuels".

La note rectificative au Gouvernement, en seconde lecture, s'en explique dans les termes suivants :

"(...), le présent projet d'arrêté a pour but de :

1. Préciser de manière distincte les dépenses relatives aux frais de fonctionnement qui sont subventionnées dans le cadre de l'article 42, de celles relatives à l'hébergement dans le cadre de l'annexe 7 de l'arrêté d'exécution qui sont, elles, facturées à l'hébergé en :

a) fixant, dans l'arrêté, les critères d'éligibilité aux frais de fonctionnement identiques pour tout le secteur (cf. annexe III du présent projet)

(...)

b) recodifiant les items de l'annexe 7 de l'arrêté d'exécution relative à la méthode de calcul et dépenses éligibles pour la détermination de la tarification des services offerts.

(...)

2. Imposer un plan comptable qui permet la classification des dépenses et des recettes relatives à l'annexe 7 et aux frais de fonctionnement repris à l'article 42.

L'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des asbl impose déjà un plan comptable et se justifie en outre dans ce secteur par l'exigence du point 5 du § 1er de l'article 34 du décret du 12 février 2004.

Pour permettre d'une part la transparence des affectations diverses et d'autre part la justification des frais de fonctionnement et la participation des hébergés, le plan comptable minimum normalisé a été précisé notamment au niveau des classes 6 et 7 (charges et produits)."

Dans ce cadre, l'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 34 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

"Art. 34. § 1er. Chaque année, pour le 30 avril, les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire transmettent à l'administration un rapport d'activités relatif à l'année civile antérieure, comprenant notamment :

1/ (...)

2/ (...)

3/ (...)

4/ (...)

5/ le plan comptable normalisé ou, s'il s'agit d'un service public, le plan établi suivant les règles de comptabilité qui lui sont applicables, pour autant que celles-ci permettent d'isoler les recettes et les dépenses de la maison d'accueil et de la maison de vie communautaire;

6/ le compte des recettes et des dépenses et le bilan;

7/ (...).

Le rapport d'activités des maisons d'accueil indique, en outre, la durée d'hébergement des bénéficiaires.

§ 2. Les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire transmettent à l'administration toutes modifications de leurs statuts intervenues postérieurement à l'octroi de leur titre de fonctionnement et qui sont relatives aux dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution."

Cette disposition n'habilite nullement le Gouvernement à définir le contenu ou la forme du plan comptable ou des comptes visés en son paragraphe 1er, 5/ et 6/.

Par ailleurs, en ce qui concerne le plan comptable, l'article 34, § 1er, 5/, précité, définit lui-même le contenu et la forme dudit plan par référence au "plan comptable normalisé" (à savoir, le plan comptable minimum normalisé visé à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations) ou, si la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire est un "service public", au plan "établi suivant les règles de comptabilité qui lui sont applicables, pour autant que celles-ci permettent d'isoler les recettes et les dépenses de la maison d'accueil et de la maison de vie communautaire" (1).

Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que l'arrêté en projet, dont l'objet essentiel est de fixer la forme et le contenu du plan comptable et des comptes destinés à être intégrés dans le rapport d'activités annuel visé à l'article 34 du décret du 12 février 2004 précité, trouve un fondement légal suffisant dans cette disposition, que ce soit en ce qui concerne les comptes annuels, ou, *a fortiori*, en ce qui concerne le plan comptable.

Vu le caractère fondamental de l'observation qui précède, le texte en projet ne sera pas examiné plus avant.

---

(1) À ce propos, il convient de rappeler que les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire ne peuvent être agréées que si elles sont organisées par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou une fondation, conformément à l'article 9, § 1er, 1/, et à l'article 9, § 2, 1/, du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A.VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE